

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL

autorisant l'Association Foncière Pastorale  
dans la commune de MASSAT « Licherre »

LE PREFET DE L'ARIEGE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi du 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret du 21 décembre 1926 sur les associations syndicales ;

VU les articles L 135-1 à L 135-12 et R 135-1 à R 135-9 du Code Rural relatifs aux Associations Foncières Pastorales ;

VU le décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'Administration Publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865, modifié par le décret n° 74.86 du 29 janvier 1974 ;

VU le dossier dressé en vue de la constitution d'une association foncière pastorale autorisée.

VU la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1994 ordonnant une enquête en vue de la constitution d'une association foncière pastorale dans la commune de MASSAT dite « hameau de Licherre » ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des intéressés, tenue le 21 décembre 1994 en vertu du même arrêté.

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale que 31 propriétaires intéressés, représentant 64 ha 92 a 08 ca soit la totalité de la superficie des terres comprises dans le périmètre de l'association, ont donné leur adhésion au projet d'association,

CONSIDERANT que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement, a été pris par la commune de MASSAT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'association foncière pastorale du hameau de Licherre est autorisée dans la commune de MASSAT conformément au projet d'acte.

ARTICLE 2 - Un extrait de l'acte d'association et le présent arrêté seront insérés au recueil des actes administratifs et affichés, au plus tard dans un délai de quinze jours, tant à la porte de la mairie qu'en un autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal dans la commune.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-Préfet de SAINT-GIRONS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de MASSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOIX, le 19 JAN. 1995

Pour annulation  
le Chef de Bureau chargé



Nadine CHIFFRE

Le Préfet,  
P/ LE PREFET et par délégué  
Le Secrétaire Général

Signé : Frédéric DONET